

---

Discussion sur l'amendement et le projet de décret relatif aux traitements ou pensions des officiers et employés ecclésiastiques ou laïques des chapitres réguliers ou séculiers, lors de la séance du 20 août 1791

Jean Denis Lanjuinais, François René Pierre Ménard de la Groye, Féraud, Jean-Baptiste Treilhard, Nicolas Bernard Belzais de Courménéil

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Lanjuinais Jean Denis, Ménard de la Groye François René Pierre, Féraud, Treilhard Jean-Baptiste, Belzais de Courménéil Nicolas Bernard. Discussion sur l'amendement et le projet de décret relatif aux traitements ou pensions des officiers et employés ecclésiastiques ou laïques des chapitres réguliers ou séculiers, lors de la séance du 20 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 599;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1888\\_num\\_29\\_1\\_12191\\_t1\\_0599\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12191_t1_0599_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 05/05/2020

sions de retraite sans activité; ils les conserveront jusqu'à la concurrence de 400 livres. »

« Art. 5. Les secours provisoires, qui ont été accordés aux dits officiers et employés par les directoires de district ou de département, seront imputés sur les pensions et gratifications autorisées par le présent décret. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

**M. Vadier.** Je demande que le maximum des traitements et gratifications soit réduit à 200 livres.

*Plusieurs membres :* La question préalable.

*Un membre :* Un bedeau reçoit plus qu'un capucin ou un autre moine réformé.

*Un membre :* Les bedeaux sont pères de famille et sont, sous ce rapport, plus intéressants que les enfants de Saint-François.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement de M. Vadier.)

**M. Lanjuinais, rapporteur.** L'amendement que l'on vous propose est d'une excessive dureté; car il est impossible que des gens qui ont rendu des services pendant 20, 30, 40, 50 ans, aient une chétive pension de 200 livres; d'ailleurs les personnes qui sont dans le cas de l'article sont en très petit nombre.

**M. Ménard de La Groye.** Rien n'est plus raisonnable que d'accorder à des personnes qui n'ont aucune ressource la moitié du traitement qu'elles avaient, quand cela ne peut pas excéder 400 livres.

**M. Féraud.** Il y a des chevaliers de Saint-Louis qui ont servi 30 ans et qui n'ont que 400 livres de pension; et vous irez accorder 400 livres à des gens qui ont joué des orgues une ou deux fois la semaine ou qui ont fait l'office de souffleur. (*Applaudissements.*) Cela ne se peut pas.

**M. Treillard.** Le préopinant a sans doute oublié que, par un de vos précédents décrets, vous avez préjugé la question en disant qu'il serait accordé des pensions ou gratifications aux individus qui font l'objet du projet de décret qui vous est actuellement soumis; il ne s'agit donc plus que d'en fixer la quantité. Ce décret était juste, car lorsque vous avez pris les biens du clergé (*Rires et applaudissements ironiques à droite.*), lorsque vous êtes rentrés en possession des biens du clergé (*Rires et applaudissements à gauche.*), ç'a été avec toutes leurs charges. Puisque vous avez donné des retraites à tous les propriétaires de revenus ecclésiastiques, ennemis de la liberté et de vos lois, vous pouvez, à plus forte raison, faire à peu de frais le sort de quelques malheureux, plus honnêtes et plus intéressants que ceux qu'ils servaient. (*Applaudissements à gauche.*)

On propose 200 livres! Il est impossible que vous laissiez des pères de famille avec aussi peu de ressources; je demanderais au moins qu'il soit accordé 400 livres aux pères de famille et 300 livres aux célibataires.

**M. Belzais-Courménil.** Je demande la priorité pour l'amendement de 200 livres, par la raison qu'a donnée M. Féraud: non seulement vous

serez justes, mais vous serez généreux. Quelle est donc la récompense, la pension que l'on donne à un vieux soldat couvert de blessures? Il n'a pas 400 livres; et peut-on comparer un sacristain, un bedeau, à ces braves soldats qui ont exposé leur vie?

(L'Assemblée, consultée, adopte le maximum de 200 livres proposé par M. Vadier.)

Après quelques autres observations et changements, le projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

• L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités ecclésiastique et des pensions, en exécution de l'article 13 du titre IV de la loi du 24 août 1790, décrète :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Les officiers ou employés ecclésiastiques ou laïques des chapitres réguliers ou séculiers de l'un et de l'autre sexe, qui prouveront, par acte capitulaire ou autre écrit ayant date certaine, avoir été reçus à vie pour remplir, dans les églises desdits chapitres, des fonctions relatives au service divin, sans avoir été pourvus d'aucun titre de bénéfice, auront pour traitement ou pension de retraite la moitié de ce dont ils jouissaient en gages et émoluments ordinaires; et néanmoins, ladite moitié ne pourra excéder la somme de 200 livres par chaque année.

Art. 2.

« Il en sera de même à l'égard desdits employés qui ne prouvant point par écrit, ainsi qu'il est dit ci-dessus, avoir été reçus pour le temps de leur vie, auront plus de 20 ans de service dans une ou plusieurs églises, et plus de 50 ans d'âge. S'ils ne réunissent pas ces deux circonstances de l'âge et de la durée des services, ils auront seulement droit à une gratification d'une année de leurs gages ou anciens traitements, qui ne pourra néanmoins excéder la somme de 200 livres.

Art. 3.

« Les dispositions des deux précédents articles sont déclarées communes aux employés dans les églises des anciennes abbayes où la conventualité avait cessé, et où le service divin était acquitté par des ecclésiastiques séculiers, à la charge des revenus desdites abbayes.

Art. 4.

« Lesdites pensions et secours ne seront payés qu'à ceux qui étaient reçus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1789, qui n'avaient point d'autre état, et qui n'auront point obtenu ou refusé, depuis la suppression de leurs emplois, d'autres places ou emplois publics.

Art. 5.

« Quant à ceux qui, dès avant la suppression desdits chapitres, avaient obtenu des pensions de retraite dont ils jouissaient sans activité, ils les conserveront jusqu'à la concurrence de 200 livres par chaque année.

Art. 6.

« Les secours provisoires qui ont été accordés auxdits officiers et employés par les directoires de district ou de département seront imputés sur les pensions et secours autorisés par le présent décret. Il est défendu aux corps administratifs d'accorder de semblables secours à l'avenir.